

**STATUTS  
DU  
SYNDICAT MIXTE  
DU  
SCOT PLAINE DU ROUSSILLON**

PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

14 MARS 2025

COURRIER

## **I. LE SYNDICAT MIXTE, OBJET ET SIEGE**

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

En application des articles L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme, il est constitué entre les membres :

- la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée
- la Communauté de Communes des Aspres
- la Communauté de Communes Roussillon Conflent
- la Communauté de Communes Sud Roussillon

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) PLAINE DU ROUSSILLON ».

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Syndicat a pour objet d'exercer la compétence schéma de cohérence territoriale telle que prévue à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme, à savoir l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon ainsi que son exécution, suivi, évaluation, analyse des résultats d'application et adaptation.

### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :  
9, Espace Méditerranée - 6<sup>ème</sup> étage - 66000 PERPIGNAN

### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5 : ADMINISTRATION**

Le Syndicat est administré par :

- Un Comité syndical de **43 membres** assurant la représentation des EPCI membres du Syndicat dans les conditions définies à l'article suivant ;
- Et un Bureau.

### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Chaque EPCI membre est représenté au sein du Comité par trois délégués titulaires et un délégué titulaire supplémentaire par tranche complète de 4 500 habitants.

Les représentants des EPCI membres sont désignés par leur organe délibérant respectif, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales. Des représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les

éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité. Les suppléants sont nommément affectés aux titulaires.

La population prise en compte pour le calcul des délégués est la population totale. Les chiffres de population pris en compte sont ceux des populations légales publiés par décret par l'INSEE.

Le Syndicat mixte devra, après chaque publication par l'INSEE des nouvelles populations légales, réactualiser la population totale de ses EPCI membres, et si besoin actualiser le nombre de ses délégués au Comité syndical, ce qui ne nécessite pas de modifier les statuts.

En cas de modification de la population d'un ou de plusieurs membres entraînant une modification de la composition du Comité syndical, l'actualisation se fera sans modification des statuts.

Lorsque la répartition des sièges effectuée selon les règles définies ci-dessus donne à l'un des membres la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du comité syndical.

Chaque délégué siégeant au Comité dispose d'une voix.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Suite à la publication par l'INSEE le 19 décembre 2024 des nouvelles populations légales (calculées en se référant à l'année du milieu des cinq dernières années écoulées soit 2022) entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la représentation des membres du Syndicat mixte est la suivante :

- Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée (281 973 habitants) :	21 sièges
- Communauté de Communes des Aspres (23 333 habitants) :	8 sièges
- Communauté de Communes Roussillon Conflent (17 313 habitants) :	6 sièges
- Communauté de Communes Sud Roussillon (25 798 habitants) :	8 sièges

Sans préjudice aux dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante qui les a désignés quant à la durée du mandat.

En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée délibérante des membres ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par la nouvelle Assemblée délibérante.

## **ARTICLE 7 : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans une commune du périmètre du SCOT.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.

## **ARTICLE 8 : COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Vote des budgets et des décisions modificatives et fixation des tarifs,
- Approbation du compte administratif,
- Adhésion du Syndicat à un autre établissement public,
- Délégation de la gestion du service public,
- Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat,
- Extension des compétences,
- Modification de la durée du Syndicat,
- Modification des statuts du Syndicat,
- Mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
- Modification de la répartition de la contribution des membres,
- Acceptation de dons et legs,

- Effectifs du personnel du Syndicat,
- Les assurances.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles fixées pour les conseils municipaux.

### **ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle ci-dessus conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des règles ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

### **ARTICLE 10 : REUNIONS DU BUREAU**

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

### **ARTICLE 11 : COMPETENCE DU BUREAU**

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

### **ARTICLE 12 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE**

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le seul chargé de l'administration. Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président.

Il est le chef des services de l'établissement public. Il représente en justice l'établissement public.

## **III. FINANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 13 : COMPTABILITE**

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat mixte.

### **ARTICLE 14 : RECETTES DU SYNDICAT**

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- La contribution des membres,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,

- Le produit des emprunts,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et d'autres organismes,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les produits, dons et legs.

### **ARTICLE 15 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

Il s'agit d'un montant par habitant (basé sur la population totale de l'EPCI) voté annuellement par le Comité syndical lors du vote du budget primitif.

La contribution demandée aux membres constitue pour ces derniers une dépense obligatoire.

Le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application de la présente disposition est celui, pour chaque membre, de la somme des populations totales des communes comprises dans son périmètre (populations légales communiquées annuellement par l'INSEE)

### **ARTICLE 16 : DEPENSES DU SYNDICAT**

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

### **ARTICLE 17 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES**

Les adhésions et les retraits des membres s'opèrent dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

